

FAQ

« DISPOSITIF TRANSFERT PRIMES/POINTS »

Que signifie PPCR ?

C'est une abréviation pour « parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique »

Qu'est-ce que le PPCR ?

Il s'agit d'une refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices bruts (I.B.) et des indices majorés (I.M.) qui interviendra entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020 en fonction de la catégorie (A, B ou C) et en fonction des cadres d'emplois.

Les fonctionnaires subissent en contrepartie de ces points d'indices majorés un abattement sur tout ou partie des indemnités.

Pour appliquer le dispositif « Primes/points », une délibération est-elle nécessaire ?

NON.

Il s'agit d'un dispositif législatif et réglementaire. Le transfert s'applique automatiquement aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) qui perçoivent un régime indemnitaire.

Des arrêtés individuels doivent-il être pris ?

OUI, mais uniquement pour la revalorisation indiciaire (il s'agit de reclassement).

La délibération et les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire doivent-ils être modifiés ?

NON.



Tous les agents sont-ils concernés ?

NON.

Seuls sont impactés par cette mesure les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement.

Les agents à temps non complet non affiliés à la CNRACL sont-ils concernés ?

OUI.

La circulaire ministérielle du 10/06/2016 relative à l'application de ce dispositif précise « *Il en est de même pour les fonctionnaires à temps non complet et ce, quels que soient leur durée hebdomadaire de travail et le régime de retraite auquel ils sont affiliés* ».

Pourtant le dispositif, a priori, devait servir à revaloriser l'assiette de cotisation de la retraite CNRACL. Les Temps non complet, de < 28 H 00 cotisent déjà sur les primes donc...

Les agents contractuels de droit public sont-ils concernés par ce dispositif « transfert primes/points » ?

NON.

La loi de finances pour 2016 et le décret du 11 mai 2016 limite l'application de l'abattement « primes / points » aux fonctionnaires. Toutefois ils peuvent avoir une augmentation indiciaire s'ils sont assimilés à un grade.

SAUF.

S'ils ont par ailleurs la qualité de fonctionnaire concerné par le dispositif, ils continuent de relever de leur caisse de retraite d'origine et seront donc concernés par le transfert primes/points (ex : fonctionnaire CNRACL détaché dans une autre collectivité sur un contrat).

La revalorisation indiciaire qui accompagne le dispositif d'abattement des primes est-elle applicable aux contractuels de droit public ?

Plusieurs situations sont possibles :

OUI, si l'employeur a décidé (délibération, mention du contrat) de les assimiler à un grade concerné par la revalorisation indiciaire, ils bénéficient de la revalorisation en points mais ne sont pas concernés par l'abattement sur les primes. Leur rémunération nette sera donc revalorisée d'autant.

NON, si pas sans référence à un grade (uniquement emploi et catégorie hiérarchique comme le prévoit la réglementation), ils ne bénéficient ni de la revalorisation indiciaire (sauf en cas de revalorisation volontaire de leur indice par l'employeur par avenant au contrat) ni de l'abattement primes/points.

-
- Les contrats de droit privé et emplois aidés, non rémunérés sur un indice, ne sont évidemment pas concernés par le dispositif.
-

Le montant est-il identique pour tous les agents ?

NON.

Les montants maxima annuels bruts sont ceux prévus par la loi de finances, selon la catégorie d'appartenance des fonctionnaires :

- 389 € pour la catégorie A,
- 278 € pour la catégorie B,
- 167 € pour la catégorie C.

Pour la catégorie A : pour la première année d'application du dispositif, le plafond est fixé à 167 €. A partir de la seconde année il est porté à 389 €.

Date d'application :

- Catégorie A – filière médico-sociale :
 - 1^{er} janvier 2016 : 167€
 - 1^{er} janvier 2017 : 389€
- Catégorie A – hors filière médico-sociale
 - 1^{er} janvier 2017 : 167€
 - 1^{er} janvier 2018 : 389€
- Catégorie B
 - 1^{er} janvier 2016 : 278€
- Catégorie C
 - 1^{er} janvier 2017 : 167€

Concrètement, comment s'applique l'abattement ?

Il se fait sur la fiche de paye avec une ligne supplémentaire intitulée « Transfert primes-points ».

L'abattement suit-il la variation du traitement ?

OUI.

Pour l'exemple :

- Temps partiel à 80 % : 6/7^{ème}
- Temps non complet à 32/35^{ème} : 32/35^{ème}
- Même logique pour les congés pour indisponibilité physique (1/2 traitement)

Si le régime indemnitaire annuel est inférieur au plafond de l'abattement de primes fixé par catégorie (A, B ou C) comment doit-on procéder ?

Dans ce cas de figure, le régime indemnitaire versé est le plafond.

Exemple pour un Cat B :

- pour un régime indemnitaire annuel de 1 000 €, abattement annuel sera limité à 278 €
- pour un régime indemnitaire annuel de 200 €, abattement annuel sera limité à 200 €
- pas de régime indemnitaire pas d'abattement.

Le dispositif s'applique-t-il sur l'ensemble des primes ?

NON.

Le décret du 11 mai 2016 et la circulaire du 10/06/2016 fixent la liste des primes et indemnités **non prises** en compte dans l'assiette de l'abattement :

- les IHTS,
- l'indemnisation des astreintes,
- la prise en charge partielle des frais de transport,
- et les frais de déplacement.

Sur quelles primes peut-on imputer l'abattement ?

L'abattement s'effectue sur la masse du régime indemnitaire, pas sur une prime en particulier.

D'ailleurs, l'abattement des primes sera matérialisé par une nouvelle ligne en négatif sur le bulletin de paie intitulée Transfert « primes / points ».

Doit-on appliquer systématiquement l'abattement des primes mensuellement ?

NON.

L'abattement indemnitaire peut faire l'objet de précomptes mensuels ; dans ce cas les précomptes représentent $1/12^{\text{ème}}$ des plafonds fixés pour chaque catégorie.

Si le versement des primes est trimestriel, par exemple, l'abattement sera trimestriel (la revalorisation indiciaire quant à elle sera mensuelle).

Le montant maximal, fixé par catégories, peut-il être dépassé ?

NON.

Il ne peut en aucun cas être supérieur à celui des indemnités effectivement perçues dans la limite du plafond réglementaire applicable à la catégorie.

Si l'agent ne perçoit aucun régime indemnitaire, que se passe-t-il ?

Dans le cas où le fonctionnaire ne perçoit aucun régime indemnitaire, il n'y a pas d'abattement.

-
- Il bénéficie toutefois de la revalorisation indiciaire.
-

A quelle date s'applique l'abattement ?

L'abattement s'applique de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2016 et est compensé par des revalorisations indiciaires prévues par les décrets publiés le 14 mai 2016 :

- aux cadres d'emplois de catégorie B ;

- aux conseillers socio-éducatifs et les cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A (cadres de santé paramédicaux, infirmiers en soins généraux, puéricultrices territoriales, puéricultrices cadres de santé et cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux).

-
- Ce dispositif s'appliquera au 1^{er} janvier 2017 pour les autres cadres d'emplois de la catégorie A et l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie C
-

Un cadencement du prélèvement est-il prévu ?

OUI.

Le décret mentionne des montants maximums annuels mais prévoit la possibilité d'opérer des précomptes mensuels.

Des régularisations sont-elles envisagées ?

OUI.

Si l'abattement opéré était supérieur au montant annuel des indemnités effectivement perçues, les sommes retenues donneraient lieu à régularisation au plus tard au mois de janvier de l'année suivante.

Comment appliquer le dispositif « Transfert primes / points » en cas de recrutement en cours d'année 2016 d'un agent de catégorie B ?

- **S'il s'agit d'une mutation** : proratiser l'abattement à compter de la date d'arrivée (Ex d'une mutation à compter du 01/03/2016 => $(278 \text{ €} \times 10/12) = 231 \text{ €}$ dans la collectivité d'accueil. La collectivité d'origine va devoir également effectuer la régularisation du transfert « primes / points ».
- **S'il s'agit d'une première nomination** : proratiser l'abattement à compter de la date d'arrivée (Exemple à compter du 01/03/2016 => $(278 \text{ €} \times 10/12) = 231 \text{ €}$).

Comment appliquer le dispositif « Transfert primes / points » en cas de changement de catégorie (A, B ou C) en cours d'année ?

Il convient de proratiser les périodes passées dans chacune des catégories.

(exemple d'un fonctionnaire de catégorie B, lauréat du concours d'attaché, nommé stagiaire, dans la même collectivité à compter du 1^{er} juillet 2016 => $(278 \text{ €} \times 6/12) = 139 \text{ €}$ => pour les 6 premiers mois de l'année et rien en qualité de fonctionnaire de catégorie A, le dispositif s'appliquant qu'au 01/01/2017)